* **SÈCHE** s. f. — Arboric. Maladie qui attaque les pins, dans le département des Landes.

* **SÉCHERIE** s. f. — Appareil servant à sécher le linge, les étoffes, etc.

— Sylvic. Lieu sec dans une forêt.

SÉCHEUSE s. f. (sé-cheu-ze — rad. *sécher*). Machine dressée pour opérer le séchage.

SÉCLAVES, peuple de Madagascar. V. SAKALAVES, au tome XIV du *Grand Dictionnaire.*

* **SECLIN**, ville de France (Nord), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. S. de Lille; pop. aggl., 4,321 hab. — pop. tot., 5,022 hab.

SECONDIGNÉ (Achille-Henri BAUBEAU DE), publiciste français, né à Melle (Deux-Sèvres) le 20 février 1846. Il débuta très-jeune dans la presse et collabora d'abord au *Soleil*, au *Corsaire* de 1868, au *Courrier français*, etc., etc. En 1869, il fonda successivement le *Pavé*, qui lui valut un mois de prison et 500 francs d'amende en cour d'assises; les *Tablettes de Paris*, supprimées par l'Empire; la *Petite Lanterne*, qui obtint un certain succès, et enfin le *Citoyen*, grand journal politique quotidien, dont il prit la rédaction en chef, et qui succomba sous les coups répétés du ministère Ollivier, après avoir fait une guerre acharnée au gouvernement de Napoléon III. Pendant la guerre franco-allemande, M. Secondigné, surpris à Paris par l'investissement, entra dans la garde nationale et devint capitaine de marche dans le 187e bataillon, à Montmartre. Il fut un de ceux qui sentirent le plus douloureusement la honte de la capitulation et il en éprouva une douleur amère qui se traduisit, après le 18 mars 1871, par de véhéments articles dans le *Bonnet rouge* d'abord, dans l'*Estafette* ensuite. Le 13 octobre 1871, M. Secondigné fut arrêté et traduit devant le 3e conseil de guerre. Accusé d'avoir fomenté la guerre civile, il fut condamné à cinq années d'emprisonnement. Grâce au dévouement d'un ami, il fit paraître sous ce titre : les *Mémoires d'un évadé*, un opuscule qui n'était qu'un réquisitoire indigné contre les exécutions dont Paris gardera longtemps le sanglant souvenir. Le livre fut saisi et M. Secondigné promené de prison en prison. C'est ainsi qu'il fut tour à tour transféré à Embrun, à Belle-Isle-en-Mer, à la citadelle de Ré, à Landerneau, à Sainte-Menehould, etc., etc. Les péripéties de sa longue captivité ont fourni à M. Secondigné la matière d'un volume : *Voyage autour des prisons de France en* 1,780 *jours.* C'est 1,825 jours qu'aux termes de sa condamnation M. Secondigné aurait eu à faire; mais la loi de 1875 ayant été votée, il en réclama l'application et, pour l'obtenir, il se vit obligé d'assigner le garde des sceaux devant le tribunal civil de Sainte-Menehould. Ce procès, que toute la presse française reproduisit, eut un immense retentissement. M. Secondigné eut gain de cause, et le ministre de la justice fut condamné pour violation d'une loi. Aussitôt remis en liberté, M. Secondigné revint à Paris et fit paraître, en réponse à l'*Assommoir* de M. Zola, un volume, l'*Assommé*, qui eut huit éditions. M. Secondigné est, au moment où nous écrivons, un des principaux rédacteurs du *Peuple*, du *Réveil* et du *Républicain*. — M. Achille Secondigné est le frère de M. Pierre Secondigné, ancien élève de l'École polytechnique, officier du génie, mort pendant le siége de Paris, et que le *Grand Dictionnaire* s'honore d'avoir eu pour collaborateur.

* **SECONDIGNY**, bourg de France (Deux-Sèvres), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. S.-O. de Parthenay, sur le Thouet; pop. aggl., 583 hab. — pop. tot., 2,178 hab.

SECOUAGE s. m. (se-kou-a-je — rad. *secouer*). Action de secouer, travail consistant à secouer. ‖ Syn. de SECOÛMENT.

* **SECOURS** s. m. — Encycl. *Demandes de secours.* Il y a dans tous les ministères une caisse de *secours* destinée à venir en aide soit aux anciens fonctionnaires de l'administration, à leurs veuves, à leurs enfants ou ascendants, soit à diverses autres personnes dont la situation est digne d'intérêt. Les ministres sont seuls juges des demandes qui leur sont faites.

Le ministère de l'intérieur accorde des *secours :* 1° à ceux qui ont rendu des services à l'Etat dans des fonctions publiques ou dans des administrations dépendant du pouvoir central; 2° à ceux dont l'indigence appelle l'intérêt du ministre; 3° aux réfugiés politiques.

Le ministre de la guerre accorde, sous le titre d'encouragements ou *secours*, des sommes d'argent aux anciens militaires, à leurs veuves, leurs enfants ou leurs ascendants. Ces *secours* peuvent être annuels ou éventuels. Il en est de même du ministère de la marine pour les marins, leurs veuves, etc.

Le ministère de l'instruction publique accorde soit des *secours* annuels ou éventuels, soit même des pensions viagères ou de simples gratifications au personnel de l'enseignement, aux savants, aux hommes de lettres; le département des cultes en accorde aux ecclésiastiques ou aux ministres protestants; le département des beaux-arts, aux artistes peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, musiciens et aux artistes dramatiques.

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, outre les *secours* qu'il accorde comme tous les autres à l'ancien personnel qui en dépend, a une caisse spéciale destinée aux agriculteurs, fabricants ou commerçants qui justifient de pertes résultant d'épizootie, grêle, inondation, incendie et en général de tout événement de force majeure. Le postulant doit adresser une demande au préfet de son département, énonçant la cause, le détail et l'importance de ses pertes, plus sa position comme chef de famille. Le maire de la commune doit certifier les faits et attester la moralité du pétitionnaire. Le préfet, à moins qu'il n'émette une opinion contraire à la demande, comprend le pétitionnaire sur la liste de *secours* qu'il adresse, avec les pièces à l'appui, le 1er et le 15 de chaque mois, au ministre. Il n'est alloué de *secours* que pour des biens ou portions de biens non assurés.

Le ministère de l'Algérie et des colonies accorde des *secours* aux anciens fonctionnaires de son département, à leurs veuves, leurs enfants et aussi aux colons malheureux dont la situation paraît digne d'intérêt. Il donne aussi des gratifications à titre d'encouragements et fournit des avances aux colons dans certains cas.

La grande chancellerie de la Légion d'honneur, sous le titre de : *Secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire*, en accorde aux personnes qui, dépourvues des avantages de la retraite, justifient de leurs services de guerre dans les armées de la République ou de l'Empire, sur terre ou sur mer. Le pétitionnaire doit fournir des états de service, délivrés par le ministère de la guerre ou de la marine, contenant l'énumération de ses campagnes, de ses blessures, de ses faits de guerre et de ses grades. Si le pétitionnaire reconnaît une erreur dans ses états de service, il doit faire dresser un acte de notoriété rectificatif, sur papier libre, et certifié par les anciens chefs du corps dans lequel il a servi. Les signatures doivent être légalisées. La pétition doit énoncer les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire et conclure à l'obtention du *secours* demandé comme ancien militaire non retraité. Les *secours* aux anciens sous-officiers et soldats varient de 40 à 250 francs; ils sont portés jusqu'à 500 francs pour les anciens officiers, 1,000 fr. pour les officiers supérieurs et 5,000 francs pour les généraux.

Toutes les demandes de *secours* doivent être adressées aux ministres mêmes, sauf l'exception signalée plus haut; elles peuvent être rédigées sur papier libre et mises à la poste sans affranchissement. Les pièces ou copies de pièces et certificats doivent y être annexées.

Certaines demandes de *secours* peuvent être encore adressées aux préfets; ce sont celles qui ont un caractère tout particulier de services rendus au département. Le préfet y fait droit, s'il a des fonds votés à cet effet par le conseil général, ou en réfère, selon le cas, au ministre.

* **SECRÉTAIRE** s. m. — Encycl. Administr. *Secrétaire général.* Nous avons dit au *Grand Dictionnaire* (tome XIV, page 457) qu'il existe des *secrétaires* généraux dans quelques ministères ainsi que dans toutes les préfectures. Depuis la chute de l'Empire, et comme conséquence du régime parlementaire, les *secrétaires* généraux des ministères ont disparu pour faire place aux sous-secrétaires d'Etat. Ceux-ci ont le même sort que les ministres dont ils relèvent, et lorsque le cabinet dont ils font partie est renversé, ils tombent avec lui. Si quelques ministères, dont les attributions nombreuses absorberaient trop entièrement le titulaire, exigent des sous-secrétaires d'Etat, il en est d'autres où cette fonction, onéreuse pour le Trésor, ne présente aucune utilité. Mais le sous-secrétariat, toujours très-recherché, est un moyen de satisfaire quelques ambitions, et il est fort à craindre que de longtemps encore les contribuables n'aient à payer un dignitaire fort peu nécessaire à la marche des affaires.

Les *secrétaires* généraux de préfecture dont nous avons dit quelques mots au *Grand Dictionnaire* (tome XIV, page 457), sont chargés de l'enregistrement et de la conservation des pièces, de la signature des ampliations des actes administratifs et des décisions du conseil de préfecture. Ils ont aussi, et d'une façon toute particulière, la surveillance des employés de préfecture de tout grade. L'article 2 du décret du 2 juillet 1853 les charge des fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Enfin, aux termes du décret du 30 décembre 1862 et de la loi du 21 juillet 1865, ils exercent auprès des conseils de préfecture les fonctions de commissaire du gouvernement et donnent leurs conclusions dans les affaires contentieuses.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre article primitif, l'institution des *secrétaires* généraux de préfecture a subi de nombreuses vicissitudes. Créés par la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, ces fonctionnaires ont été supprimés une première fois, dans un but d'économie, par une ordonnance du 9 avril 1817. Seul, le *secrétaire* général de la préfecture de la Seine fut maintenu. Cette suppression ayant laissé une lacune véritable, ils furent, sur les vives réclamations des préfets, rétablis par ordonnance du 1er décembre 1820, pour être de nouveau supprimés douze ans plus tard par une autre ordonnance du 1er mai 1832. On en conserva toutefois six : ceux des préfectures des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine et de la Seine-Inférieure, auxquels, en 1842, on ajouta celui de la Haute-Garonne. En 1848, lors du vote du budget de 1849, tous les *secrétaires* généraux de préfecture, celui de la Seine excepté, furent supprimés pour la troisième fois. Le décret du 2 juillet 1853 les rétablit dans neuf préfectures; un autre décret du 1er mai 1858 en augmenta le nombre; enfin la loi du 21 juin 1865 et le décret du 25 octobre de la même année créèrent un *secrétaire* général dans toutes les préfectures sans exception.

Les *secrétaires* généraux de préfecture sont nommés par le chef de l'Etat.

Lorsque le préfet s'absente, il se fait représenter par le *secrétaire* général, sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Cette approbation n'est pas toutefois nécessaire en cas d'absence du chef-lieu seulement; mais, dans ce cas, le *secrétaire* général n'a pas qualité pour viser les exploits signifiés au préfet dans l'intérêt de l'Etat, spécialement la notification d'un jugement. L'exploit doit alors, à peine de nullité, être visé par le juge de paix ou le procureur de la République.

Si le *secrétaire* général lui-même est empêché ou chargé par délégation des fonctions de préfet, il est remplacé dans ses fonctions par le conseiller de préfecture qui se trouve le dernier dans l'ordre du tableau.

La loi du 10 août 1871 a statué que le *secrétaire* général ne peut être membre du conseil général dans le département où il exerce ses fonctions. Aux termes d'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 floréal an X, la présidence du conseil de préfecture ne peut être déléguée au *secrétaire* général. Mais toutes les fois que le *secrétaire* général est appelé à remplacer le préfet, absent par tournée, congé, décès, démission, etc., il exerce dans toute leur plénitude les fonctions attribuées au préfet lui-même, et, par conséquent, il a le droit de présider le conseil de préfecture.

Le décret du 4 avril 1872 a modifié le traitement des *secrétaires* généraux de préfecture. Ce traitement est aujourd'hui fixé comme il suit : 3e classe, 4,500 francs; 2e classe, 6,000 francs; 1re classe, 7,000 fr. Dans presque tous les départements, les conseils généraux allouent au *secrétaire* général une indemnité de logement.

* **SECRETAN** (Marc-Louis-François), ingénieur opticien. — Il est mort à Paris le 30 juin 1867. — Son fils, Auguste SECRETAN, né à Lausanne en 1833, mort à Paris en octobre 1874, suivit les cours de l'Ecole Turgot, puis ceux de l'Ecole centrale. Il s'adonna particulièrement à l'étude de l'optique et s'associa aux travaux de son père, à qui il succéda dans la direction de son établissement en 1867. Pendant la guerre de 1870, il se mit dans le service des ambulances et fut alors atteint par la maladie qui devait l'emporter. Ce fut lui qui commença le grand télescope de Toulouse. — Son cousin, Georges-Emmanuel SECRETAN, né à Aubonne (Suisse) en 1837, était professeur au collége de Lausanne lorsque, en 1872, Auguste Secretan l'appela à Paris pour l'aider dans ses travaux. A la mort de ce dernier (1874), il est devenu directeur de la célèbre maison Secretan. Il a achevé le télescope de Toulouse et construit le grand télescope de l'Observatoire de Paris. M. Georges Secretan a obtenu une grande médaille à l'Exposition de Philadelphie (1876).

* **SECTEUR** s. m. — Fortif. Portion d'une enceinte fortifiée qui est sous les ordres d'un commandant particulier.

SECTIONALE adj. fém. (sè-ksi-o-na-le — rad. *section*). Se dit d'une forêt qui appartient à une section de commune, et non à la commune entière.

* **SEDAN**, ville de France (Ardennes), ch.-l. d'arrond. et de deux cant., à 22 kilom. S.-E. de Mézières, sur la Meuse; pop. aggl., 13,835 hab. — pop. tot., 16,593 hab. L'arrond. compte 5 cantons, 82 communes, 72,726 hab.

* **SÉDERON**, bourg de France (Drôme), ch.-l. de cant., arrond. et à 63 kilom. S.-E. de Noyons; pop. aggl., 431 hab. — pop. tot., 667 hab.

SEDGWICK (Amy), actrice anglaise, née à Bristol en 1835. Elle commença à apprendre son art en jouant des rôles sur un petit théâtre de société. A l'âge de dix-huit ans, elle fit ses débuts sur le théâtre de Richmond, puis elle joua à Bristol, à Cardiff, à Manchester (1855) et dans diverses villes de province. Les succès qu'elle obtint attirèrent sur elle l'attention et lui valurent d'être engagée au théâtre Newmarket, à Londres, en 1857. L'année suivante, elle épousa le docteur Parker, qui la laissa veuve en 1863. Amy Sedgwick, dont le talent n'a cessé de se développer, est devenue une des premières actrices de l'Angleterre. Joignant à la grâce une grande puissance dramatique, elle a remporté d'éclatants succès en interprétant les principaux rôles de temme dans le théâtre de Shakspeare et dans des pièces modernes.

* **SÉDILLOT** (Louis-Pierre-Eugène-Amélie), orientaliste. — Il est mort à Paris en 1875.

SÉDUCTIBLE adj. (sé-du-kti-ble — rad. *séduction*). Susceptible d'être séduit.

Séduction (LA), par M. Albert Millet (1876, 1 vol. gr. in-18). Après un coup d'œil rapide jeté sur l'histoire de la législation relative aux différents cas de séduction, rapt, viol, excitation à la débauche, etc., M. Albert Millet cherche à démontrer que, si la simple séduction n'est pas un crime, elle est au moins un délit, surtout quand le séducteur ne parvient à ses fins qu'en employant des moyens frauduleux et en promettant des choses qu'il n'a pas l'intention de tenir. Il ne va pas jusqu'à dire, comme M. Alexandre Dumas fils, que la virginité est un capital; il aime mieux la considérer comme une vertu. Cependant, si le séducteur n'est pas précisément un voleur, il peut être assimilé au fripon qui commet une extorsion de signature, à l'escroc qui se rend coupable d'un abus de confiance, et il devrait être puni comme eux, comme il l'est d'ailleurs déjà dans plusieurs pays étrangers, tels que la Prusse, le Brésil, les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Autriche. Les réformes que propose l'auteur sont de deux natures, celles qui se rapportent à notre loi pénale et celles qui se rapportent à la loi civile. L'attentat à la pudeur, que le code pénal ne met au nombre des crimes que lorsqu'il est commis avec violence et lorsque la victime est âgée de moins de treize ans, devrait, selon lui, être atteint par la loi et conserver toute sa criminalité jusqu'à l'âge de quinze ans, qui est celui où les jeunes filles deviennent nubiles. L'enlèvement d'une jeune fille âgée de plus de seize ans cesse d'être puni quand elle a consenti à cet acte; M. Millet pense qu'en pareil cas le consentement peut être surpris, obtenu par des moyens qui le rendent pour ainsi dire involontaire, et que la loi, sous ce rapport, devrait être changée. Il faudrait aussi modifier la loi civile de manière que la fille séduite ou ses parents pussent, dans le plus grand nombre des cas, obtenir contre le séducteur une condamnation à des dommages-intérêts. Déjà plusieurs cours et tribunaux français ont cru pouvoir prononcer des condamnations de ce genre, et, si l'on introduisait dans la loi des prescriptions formelles à cet égard, les cas de séduction deviendraient certainement moins nombreux. Quoique nos lois proscrivent en général la recherche de la paternité, elles admettent une exception dans le cas de rapt, et elles accordent aux juges la faculté d'apprécier, d'après les circonstances, si le ravisseur est ou n'est pas le père de l'enfant. Il n'y aurait donc rien d'exorbitant à demander que cette exception fût étendue à certains cas de séduction qui ne permettent pas de douter que le séducteur ne soit le père de l'enfant mis au monde par la fille séduite. M. Albert Millet ne se dissimule pas que les réformes demandées par lui soulèveront des objections; il les examine, et il cherche à y répondre. Nous ne pouvons pas rapporter ici toutes ces objections; c'est dans le livre même qu'il faut les lire, ainsi que les réponses qu'elles amènent. Nous n'en signalerons qu'une seule, qui nous paraît une des plus graves : les filles séduites qui se plaindront seront celles qui ont perdu tout sentiment de pudeur, et leur plainte souvent ne sera qu'un moyen de chantage. L'auteur, qui comprend la force de cette objection, cherche à l'atténuer en disant que les magistrats feront un choix dans les plaintes qui leur seront adressées, et qu'ils refuseront d'accueillir toutes celles qui ne leur paraîtront pas inspirées par de justes motifs. Mais, si le magistrat entre les mains de qui il faut déposer la plainte est le maître de l'accueillir ou de n'en tenir aucun compte, nous tombons dans l'arbitraire, et ce mal est aussi grand que celui auquel on veut porter remède.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que l'ouvrage se lit avec un intérêt soutenu, et que l'auteur s'y montre partout animé des intentions les plus patriotiques et les plus pures.

SÉE (Camille), avocat et homme politique français, né à Colmar en 1847. Il est neveu du docteur Germain Sée, dont il a épousé la fille. M. Camille Sée étudia le droit à Strasbourg, puis il vint à Paris, et il y exerça la profession d'avocat. Le 10 septembre 1870, il remplaça M. Cazot comme secrétaire général du ministère de l'intérieur. Pendant la journée du 31 octobre, il fit battre le rappel et contribua à délivrer les membres du gouvernement de la Défense nationale qui se trouvaient prisonniers à l'Hôtel de ville. Le 18 février 1871, il donna sa démission, reprit sa place au barreau et fut nommé, en juin 1872, sous-préfet de Saint-Denis, fonctions dont il se démit après la chute de M. Thiers. Lors des élections du 20 février 1876, il posa sa candidature à la Chambre des députés dans la première circonscription de Saint-Denis. Mais M. Louis Blanc s'étant porté candidat, il s'empressa de se retirer devant lui. Par suite de l'option de ce dernier pour le 5e arrondissement de Paris, les électeurs

de Saint-Denis furent appelés à nommer un nouveau député (6 avril). M. Camille Sée affirma ses opinions républicaines tant dans les réunions publiques que dans sa profession de foi. Il obtint au premier tour la majorité relative sur ses nombreux concurrents et fut élu député au scrutin de ballottage du 23 avril, contre M. Bonnet-Duverdier, par 6,308 voix. Il alla siéger à gauche et vota constamment avec la majorité républicaine. Après avoir signé la protestation des gauches contre le message du maréchal de Mac-Mahon (18 mai 1877), il fit partie des 363 qui votèrent l'ordre du jour du 19 juin contre le ministère de Broglie-Fourtou. Aux élections du 14 octobre 1877, il se représenta devant les électeurs de Saint-Denis et fut réélu député à une majorité considérable. Il reprit alors sa place dans la majorité républicaine.

* **SEEMANN** (Berthold), voyageur et naturaliste allemand. — Il est mort le 10 octobre 1872 aux mines d'or de Djavali (Nicaragua), où il occupait un poste important.

* **SÉEZ** ou **SÉES**, ville de France (Orne), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. N.-E. d'Alençon, sur l'Orne; pop. aggl., 3,175 hab. — pop. tot., 4,985 hab. Evêché suffragant de Rouen.

SÉGALA s. f. (sé-ga-la). Terre où l'on sème du seigle.

* **SÉGALAS** (Pierre-Salomon), chirurgien français. — Il est mort à Latour (Saône-et-Loire) en 1875.

SEGESTA, déesse des moissons, chez les anciens Romains.

SEGMENTATION s. f. (sèg-man-ta-si-on — rad. *segment*). Division par segments, fractionnement.

SEGMENTER v. a. ou tr. (sè-gman-té — rad. *segment*). Couper, partager en segments.

* **SEGONZAC**, bourg de France (Charente), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. S.-E. de Cognac; pop. aggl., 603 hab. — pop. tot., 2,809 hab.

* **SEGRÉ**, ville de France (Maine-et-Loire), ch.-l. d'arrond., à 36 kilom. N.-O. d'Angers, sur l'Oudon et la Verzée; pop. aggl., 2,173 hab. — pop. tot., 2,894 hab. L'arrond. compte 5 cant., 61 comm., 63,000 hab.

* **SÉGUIER** (Armand-Pierre, chevalier, puis baron), magistrat et savant français. — Il est mort à Paris à la suite d'une longue maladie en février 1876. Le baron Séguier était d'une remarquable habileté en mécanique pratique. On lui doit : une chaudière tubulaire à circulation d'eau, un petit bateau à vapeur perfectionné, une curieuse balance automatique pour peser et distribuer les monnaies selon leur poids, balance qu'il exposa en 1855 et qui fonctionne à l'hôtel des Monnaies; des recherches sur les armes à feu, des travaux sur l'horlogerie, etc. Ce fut lui qui proposa, en 1843, de substituer au poids des locomotives, pour obtenir l'adhérence nécessaire à la traction sur les chemins de fer, la pression de deux roues horizontales, poussées par des ressorts et s'exerçant sur un rail central. Ce système fut adopté, en 1864, par un ingénieur anglais pour la traversée du mont Cenis au moyen d'une voie ferrée, et il est également pratiqué au Brésil pour la montée des pentes rapides.

SÉGUIER (le baron Antoine), magistrat et administrateur, fils du précédent, né à Paris en 1832. Il étudia le droit, prit le grade de docteur en 1854 et entra l'année suivante dans la magistrature. Après avoir été substitut à Epernay et à Troyes, le baron Séguier fut nommé, en 1858, procureur impérial à Etampes, d'où il passa successivement à Chartres, à Reims et à Toulouse. Il remplissait ces fonctions dans cette dernière ville lorsque, en 1869, ayant reçu du ministre de la justice des conclusions toutes faites pour poursuivre des journaux au sujet de la souscription Baudin, il crut devoir, au nom de la dignité de la magistrature, donner sa démission motivée. Cette démission eut un retentissement d'autant plus grand que M. Séguier était gendre du général de Goyon, qui jouissait d'une grande faveur à la cour. Il reprit alors son ancienne place au barreau de Paris et fut membre du comité électoral qui soutint la candidature de M. Thiers au Corps législatif. Après la révolution du 4 septembre 1870, il concourut à la défense de Paris comme lieutenant de la garde nationale. Nommé par M. Thiers préfet du Nord le 20 mars 1871, il remplit ces fonctions jusqu'au 25 décembre 1873. Il fut alors mis en disponibilité, et il fut promu, en janvier 1874, commandeur de la Légion d'honneur. En 1875, les électeurs du canton de Charny le nommèrent membre du conseil général de l'Yonne. Lors des élections sénatoriales (30 janvier 1876), il fut porté candidat par les républicains modérés dans le département du Nord, mais il échoua.

* **SEICHE** s. f. — Nom donné à des variations de niveau qu'on a observées dans les eaux du lac de Genève.

* **SEICHES**, bourg de France (Maine-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. O. de Baugé, sur la rive gauche du Loir; pop. aggl., 768 hab. — pop. tot., 1,444 hab.

SEÏD-BARGASCH-BEN-SAÏD, sultan de Zanzibar. V. SI-BARGASCH-BEN-SAÏD, dans ce *Supplément.*

* **SEIGLE** s. m. — *Faux seigle*, Nom donné quelquefois au ray-grass.

* **SEIGNELAY**, bourg de France (Yonne), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. N. d'Auxerre; pop. aggl., 1,262 hab. — pop. tot., 1,316 hab.

* **SEIGNEURIAL, ALE** adj. — Les droits seigneuriaux sont exposés et discutés au mot DROIT, tome VI du *Grand Dictionnaire*, page 1268 et suiv.

SEIGNOBOS (Charles-André), avocat et homme politique français, né à Lamastre (Ardèche) en 1822. Il étudia le droit, se fit recevoir licencié à Paris en 1844, puis il se mit à voyager. En 1848, il fut élu membre du conseil général de l'Ardèche et réélu sous l'Empire, auquel il fit une opposition constante. M. Seignobos fonda un orphelinat agricole, une société pour l'encouragement des élèves des écoles primaires, des sociétés de secours mutuels. Porté candidat à l'Assemblée nationale par le parti républicain le 8 février 1871, il fut élu député par 39,258 voix, et il alla siéger au centre gauche, avec lequel il vota constamment. M. Seignobos prit l'initiative de diverses propositions, fut un des signataires de la proposition Rivet, appuya le gouvernement de M. Thiers, fit une opposition vigoureuse à la politique de réaction du gouvernement de combat et se prononça contre le septennat, pour la constitution, contre la loi sur l'enseignement supérieur, etc. Après la dissolution de l'Assemblée nationale, il posa sa candidature à la députation dans l'arrondissement de Tournon, et il fut élu par 9,114 voix. Il reprit sa place au centre gauche, vota avec la majorité républicaine, signa la protestation des gauches contre le manifeste du maréchal de Mac-Mahon (18 mai 1877) et fit partie des 363 qui votèrent l'ordre du jour contre le ministère de Broglie-Fourtou (19 juin). Combattu vivement par l'administration, qui lui opposa le comte Boissy d'Anglas, il fut néanmoins réélu député de Tournon le 14 octobre 1877, par 9,853 voix contre 8,273, et il retourna siéger dans les rangs de la majorité républicaine. M. Seignobos est vice-président du conseil général de l'Ardèche. Appartenant à la religion réformée, il a été membre des synodes de 1848 et de 1872, où il a siégé avec les protestants libéraux.

* **SEILHAC**, bourg de France (Corrèze), ch.-l. de cant., arrond. et à 15 kilom. N.-O. de Tulle; pop. aggl., 678 hab. — pop. tot., 1,831 hab.

SEILLON s. m. (sè-llon; *ll* mll.). Vaisseau de bois à anse pour le lait que l'on trait.

* **SEINE** (DÉPARTEMENT DE LA). D'après le recensement de 1876, la population du département de la Seine est de 2,410,849 hab. Dans la nouvelle organisation militaire, ce département forme, avec celui de Seine-et-Oise, un gouvernement militaire spécial, indépendant des 19 régions et corps d'armée de la France et de l'Algérie. Paris en est le chef-lieu et le quartier général. Ce gouvernement comprend, outre un général de division gouverneur, un général de brigade commandant du département de la Seine et de la place de Paris, un général de brigade commandant du département de Seine-et-Oise et de la place de Versailles, un major de la place de Paris, un général de division chef d'état-major de la place de Paris, un général de division commandant l'artillerie de Paris, un général de brigade directeur du génie et un intendant militaire.

* **SEINE-L'ABBAYE (SAINT-)**, bourg de France (Côte-d'Or), ch.-l. de cant., arrond. et à 26 kilom. N.-O. de Dijon; pop. aggl., 605 hab. — pop. tot., 616 hab.

* **SEINE-INFÉRIEURE** (DÉPARTEMENT DE LA). D'après le recensement de 1876, la population de la Seine-Inférieure est de 798,414 hab. Aux termes de la loi constitutionnelle, ce département nomme 4 sénateurs et 11 députés. Dans la nouvelle organisation militaire, il appartient à la 3e région, 3e corps d'armée, dont le quartier général est à Rouen. Rouen et Le Havre sont des subdivisions de région; Rouen est la résidence du général commandant la 6e division d'infanterie et du général commandant la 11e brigade. Le Havre dépend de la 12e brigade, dont le général réside à Caen. Il y a au Havre une direction d'artillerie.

* **SEINE-ET-MARNE** (DÉPARTEMENT DE). D'après le recensement de 1876, la population de ce département est de 347,323 hab. Aux termes de la loi constitutionnelle, le département de Seine-et-Marne fait partie de la 5e région, 5e corps d'armée, dont le quartier général est à Orléans. Fontainebleau, Melun et Coulommiers sont des subdivisions de région; celle de Fontainebleau dépend de la 17e brigade d'infanterie, les deux autres de la 18e brigade, dont les généraux commandants résident à Paris. L'Ecole d'application d'artillerie et de génie, qui était autrefois à Metz, a été transférée à Fontainebleau et est placée sous la direction d'un général de brigade.

* **SEINE-ET-OISE** (DÉPARTEMENT DE). D'après le recensement de 1876, la population du département de Seine-et-Oise est de 561,990 hab. Aux termes de la loi constitutionnelle, ce département nomme 3 sénateurs et 9 députés. Dans la nouvelle organisation militaire, il concourt à former les 2e, 3e, 4e et 5e régions (2e, 3e, 4e et 5e corps d'armée), et il est en outre placé dans le gouvernement militaire de Paris. L'arrondissement de Pontoise appartient au 2e corps d'armée, quartier général à Amiens; les arrondissements de Mantes et de Versailles, au 3e corps, quartier général à Rouen; l'arrondissement de Rambouillet, au 4e corps, quartier général au Mans; les arrondissements de Corbeil et d'Etampes, au 5e corps, quartier général à Orléans. Versailles est, en outre, le quartier général de la 1re division de cavalerie, appartenant au gouvernement militaire de Paris, et la résidence des généraux commandant la 1re brigade de dragons, la 4e brigade de cuirassiers, la 3e brigade d'artillerie, et d'un général de brigade commandant la place. Il y a à Versailles une direction et une Ecole d'artillerie, une direction du génie et un atelier d'armes (à Satory).

SÉISMIQUE adj. (sé-i-smi-ke). V. SISMIQUE, au tome XIV du *Grand Dictionnaire.*

SÉISMOGRAPHE s. m. (sé-i-smo-gra-fe). V. SISMOGRAPHE, au tome XIV du *Grand Dictionnaire.*

SEISSETTE s. f. (sè-sè-te). Bot. Sorte de blé tendre, qu'on appelle aussi BLÉ DU ROUSSILLON.

* **SEIX**, bourg de France (Ariége), cant. d'Oust, arrond. et à 18 kilom. S.-E. de Saint-Girons, sur la rive gauche du Salat; pop. aggl., 1,273 hab. — pop. tot., 3,243 hab.

* **SEL** (LE), bourg de France (Ille-et-Vilaine), ch.-l. de cant., arrond. et à 50 kilom. N.-E. de Redon; pop. aggl., 234 hab. — pop. tot., 688 hab.

SELBORN (Roundell PALMER, baron), magistrat et homme politique anglais, né à Mixburg en 1812. Au sortir de l'université d'Oxford, il étudia le droit à Londres et débuta dans la carrière d'avocat en 1837. M. Palmer, doué d'un remarquable talent de parole, plaida avec succès devant la chancellerie. Lors des élections de 1847, il se porta candidat à Plymouth, et il fut élu membre de la Chambre des communes. Il siégea parmi les libéraux, fut réélu député en 1853, mais il ne se représenta point aux élections de 1857, et il reprit l'exercice du barreau. Depuis 1849, M. Selborn était avocat conseil de la reine lorsque lord Palmerston, qui appréciait son talent, le nomma solicitor général (1861). Peu de temps après, il rentra dans la vie politique comme député de Richmond, où il obtint le renouvellement de son mandat pendant dix ans. M. Palmer succéda à sir Atherton comme attorney général; mais il se démit de ces fonctions lors de la formation du ministère Disraeli-Derby (1868). Deux ans plus tard, M. Gladstone, ayant été chargé par la reine de former un ministère libéral, proposa à M. Palmer d'y entrer en qualité de lord chancelier; mais il refusa. Il n'en prêta pas moins son appui au cabinet, et, au mois d'octobre 1872, il entra enfin dans le ministère en qualité de lord chancelier. En même temps, il fut nommé membre de la Chambre des lords, et il reçut le titre de baron de Selborn. Lorsque M. Gladstone donna sa démission à la suite des élections de février 1874 qui donnaient la majorité au parti conservateur, le baron Selborn le suivit dans sa retraite avec tous les membres du cabinet. Il se joignit alors à l'opposition libérale dans la Chambre haute.

SELDEN (Mme DE KRINITZ, connue sous le pseudonyme de **Camille**), femme auteur, née près de Torgau (Prusse) vers 1830. Après son mariage, elle se rendit en France, se fixa à Paris et s'adonna à son goût pour les lettres. Sous le pseudonyme de Camille Selden, Mme de Krinitz a publié en français quelques ouvrages qui ont attiré sur elle l'attention et qui ne manquent ni de charme ni de délicatesse. On lui doit : *Daniel Vlady, histoire d'un musicien* (Paris, 1862, in-12), roman remarquable; l'*Esprit des femmes de notre temps* (1864, in-12); la *Musique en Allemagne, Mendelssohn* (1867, in-12); l'*Esprit moderne en Allemagne* (1869, in-12); *Portraits de femme* (1877, in-12), etc.

SÉLÉNALDINE s. f. (sé-lé-nal-di-ne). Chim. Substance analogue à la thialdine, et que Liebitz a obtenue par l'action de l'hydrogène sélénié sur une solution d'aldéhyde ammoniaque.

SELF-ACTING s. m. (sèl-fak-ting — mots anglais signifiant *qui agit par soi-même*). Techn. Sorte de mule-jenny perfectionnée dont tous les mouvements sont automatiques.

SELLAÏTE s. f. (sèl-la-i-te). Minér. Fluorure de magnésium, trouvé à Geibroula, en Piémont.

* **SELLES-SUR-CHER**, ville de France (Loir-et-Cher), ch.-l. de cant., arrond. et à 18 kilom. S.-O. de Romorantin, sur la rive gauche du Cher; pop. aggl., 3,254 hab. — pop. tot., 4,771 hab.

* **SELLIÈRES**, bourg de France (Jura), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. N. de Lons-le-Saunier; pop. aggl., 1,683 hab. — pop. tot., 1,730 hab.

SELLUM, usurpateur du trône d'Israël dont il s'empara en 767 av. J.-C., après avoir tué par trahison Zacharie, qui, six mois auparavant, avait succédé à son père Jéroboam II. Sellum fut tué lui-même un mois après par Manahem, seizième roi d'Israël.

* **SELOMMES**, bourg de France (Loir-et-Cher), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. E. de Vendôme; pop. aggl., 486 hab. — pop. tot., 814 hab.

SELONCOURT, bourg de France (Doubs), cant. de Blamont, arrond. et à 8 kilom. de Montbéliard; pop. aggl., 1,870 hab. — pop. tot., 2,310 hab.

* **SELONGEY**, ville de France (Côte-d'Or), ch.-l. de cant., arrond. et à 34 kilom. de Dijon; pop. aggl., 1,293 hab. — pop. tot., 1,345 hab.

SELWYNITE s. f. (sèl-vi-ni-te). Minér. Silicate hydraté d'alumine et de sesquioxyde de chrome, avec un peu de magnésie, trouvé en Australie, dans le terrain silurien supérieur.

SEMAGH s. m. (se-mag). Bot. Plante d'Algérie, dont on fait de la pâte à papier.

SEMBRITES, ancien peuple d'Ethiopie, au S. de Méroé. Leurs villes principales étaient Sembobitis et Axum.

SÉMÉI, de la famille de Saül, premier roi des Hébreux. Il injuria David quand celui-ci fuyait devant Absalon; mais plus tard il obtint sa grâce. Après la mort de David, Salomon enjoignit à Séméi de ne pas sortir de sa maison, et comme celui-ci avait enfreint sa défense, il lui fit trancher la tête.

* **SEMELLE** s. f. — Petit plateau d'osier portant huit pêches.

SÉMENDOUN, géant à cent bras de la mythologie persane. Il fut tué par Kaiomorts.

SEMESTRIALITÉ s. f. (se-mè-stri-a-li-té — rad. *semestre*). Caractère de ce qui est semestriel.

SEMESTRIELLEMENT adv. (se-mè-stri-è-le-man — rad. *semestriel*). Par semestre, tous les six mois.

SEMI-AMPLECTIF, IVE adj. Bot. Se dit quand les feuilles, pliées longitudinalement, ont leurs bords embrassés par une autre feuille pliée de la même manière.

SEMI-AMPLEXICAULE adj. Bot. Se dit des feuilles sessiles qui embrassent la moitié de la tige.

SEMI-AMPLEXIFLORE adj. Bot. Se dit des organes accessoires qui embrassent la fleur à demi.

SEMI-ANILINE s. f. Chim. Produit de la distillation d'une solution alcoolique de nitrobenzide et de sulfate d'ammoniaque. ‖ On l'appelle aussi SEMI-BENZIDAME.

SÉMIGALLE, petit pays qui faisait partie du duché de Courlande et qui avait pour chef-lieu Mittau.

SEMI-HEBDOMADAIRE adj. Qui paraît deux fois par semaine, ou chaque demi-semaine.

SEMI-MENSUEL, ELLE adj. Qui se fait, qui paraît deux fois par mois, ou chaque demi-mois.

SEMI-NAPHTALIDINE s. f. Chim. Produit de l'action de l'acide sulfhydrique sur la nitronaphtalide. ‖ On l'appelle aussi SEMI-NAPHTALIDAME.

SÉMITISER v. n. ou intr. (sé-mi-ti-zé — rad. *sémitique*). Parler une langue sémitique; discuter sur les langues sémitiques.

SEMMES (Raphaël), marin américain, né dans le Maryland en 1809, mort à Mobile en 1877. Il était capitaine dans la marine des Etats-Unis, lorsque, la guerre civile ayant éclaté (1861), il prit parti pour les Etats du Sud qui voulaient le maintien de l'esclavage et la dislocation de l'Union. Ayant pris le commandement du *Sumter*, il fit la chasse aux navires de commerce des Etats du Nord, dont il devint la terreur. Poursuivi et bloqué dans le port de Cadix par le *Turcarora*, il vendit son bâtiment, se rendit en Angleterre et prit le commandement de l'*Alabama*. Dans une campagne de vingt-deux mois, il prit et brûla 65 navires, anéantit une valeur de plus de 60 millions de francs et interrompit presque complètement sur la haute mer la navigation commerciale des Etats du Nord. L'*Alabama* était en réparation dans le port de Cherbourg, lorsque le capitaine américain Winslow, qui commandait le *Kearsarge*, arriva devant cette ville et attendit le corsaire à la sortie du port. Le capitaine Semmes fit annoncer au capitaine Winslow qu'il allait lui livrer bataille. En effet, le 19 juin 1864, il prit la mer. A la suite d'un combat acharné qui eut lieu à environ 9 milles de Cherbourg, l'*Alabama* fut coulé. Semmes parvint à échapper au désastre et retourna aux Etats-Unis, où il fut nommé amiral par le président des confédérés. Après le triomphe des fédéraux, il fut arrêté (1865), conduit à Washington et relâché au bout de quelques mois. Les Etats-Unis rendirent l'Angleterre responsable des dommages que leur avait causés l'*Alabama*, parce que ce navire était de construction anglaise, et il fallut l'intervention d'un tribunal d'arbitrage pour mettre fin à un incident qui fut sur le point d'amener une guerre entre les deux Etats. Quant à l'amiral Semmes, il passa les dernières années de sa vie